



Arrêté n° AE-015299/KK P du 30/04/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°015299/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 015299/KK P, relative à la réalisation d'un projet de sécurisation ponctuelle du profil de plage consécutive à la démolition d'ouvrages béton sur le domaine public maritime – apport localisé de galets sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06), déposée par la commune de Roquebrune-Cap-Martin, reçue le 17/03/2026 et considérée complète le 17/03/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en une opération de démolition des ouvrages en béton et prévoit un apport de galet pour un volume de 200 m³ maximum ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser le site vis-à-vis d'un éventuel risque d'accident pour les usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime ;

- en zone Np du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée en date du 31/01/2022 ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- au sein du site Natura 2000 directive habitats FR9301995 « Cap Martin » ;
- en réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » référencé par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en état ;
- en site inscrit n°93I06049 « Littoral de Nice à Menton » et à proximité du site classé « Cap Martin » ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Palais de Carnolès » ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à modifier le trait de côte, ni à effectuer un rechargement sédimentaire de la plage dans sa globalité ;

Considérant que les opérations projetées ne prévoient aucune phase d'exploitation dans le temps, ni aucune installation d'ouvrage perenne ;

Considérant que les travaux se limiteront uniquement aux zones impactées par la démolition des ouvrages en béton et dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Littoral ;

Considérant la faible superficie impactée par la phase de travaux, estimée à environ 524 m² au total ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de sécurisation ponctuelle du profil de plage consécutive à la démolition d'ouvrages béton sur le domaine public maritime – apport localisé de galets sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06) est retirée.

Article 2

Le projet de sécurisation ponctuelle du profil de plage consécutive à la démolition d'ouvrages béton sur le domaine public maritime – apport localisé de galets situé sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Fait à Marseille, le 30/04/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



1. <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

³ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »